



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Service politiques et police de l'eau
en charge de la délégation de bassin Seine-Normandie

Synthèse des observations du public relatives au projet d'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Seine-Normandie

I – Objet de la consultation

Après les importants épisodes de sécheresse des dernières années, il est apparu essentiel de mieux coordonner les dispositifs de gestion de crise. Ainsi, le décret n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, a renforcé le dispositif de gestion de crise sécheresse dans un objectif d'harmonisation des pratiques, d'efficacité et d'équité des mesures.

Le dispositif repose sur trois échelles de gouvernance:

- un arrêté d'orientations de bassin à l'échelle du bassin hydrographique ;
- un arrêté-cadre départemental ou interdépartemental ;
- des arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau.

Le décret introduit la notion d'arrêté d'orientation de bassin (AOB) comme suit :

« Par un arrêté dit arrêté d'orientations, le préfet coordonnateur de bassin fixe sur tout le bassin les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégories d'usages et types d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions.

L'arrêté d'orientations détermine également les sous bassins et nappes d'accompagnement associées ou les masses d'eau ou secteurs de masses d'eau souterraine devant faire l'objet d'une coordination interdépartementale renforcée, au travers notamment d'un arrêté-cadre interdépartemental tel que prévu à l'article R.211-67¹. »

Le bassin Seine-Normandie dispose d'un arrêté-cadre de bassin du 13 avril 2015. Celui-ci préconise des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définit des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau.

Une révision de cet arrêté-cadre est menée afin d'intégrer les évolutions réglementaires inscrites dans le décret du 23 juin 2021.

Les orientations portent sur les points suivants :

- Le renforcement de la coordination interdépartementale,

1 Du code de l'environnement

- L'harmonisation des mesures de restriction et de leurs conditions de déclenchement,
- Les mesures spécifiques à l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne.

II – Déroulé de la consultation

La consultation du public s'est déroulée du 24 décembre 2021 au 23 janvier 2022. Au cours de cette période, 88 participations ont été constatées : 75 sur le site internet de la DRIEAT et 13 par courrier électronique.

Les participants sont les chambres d'agriculture départementales et régionales (12 réponses), des irrigants ou associations d'irrigants (59 réponses), EDF, Voies Navigables de France, l'ARS, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs, la FENARIVE (Fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs industriels de l'eau), des associations de protection de l'environnement (2 réponses), une fédération de pêche, et 6 réponses anonymes.

III – Avis défavorables

Les observations émises par les chambres d'agriculture sont défavorables, les principaux motifs invoqués sont détaillés ci-dessous.

- L'arrêté d'orientations de bassin n'a pas pour objet de fixer les seuils de gravité sur les stations de suivi des débits situées sur des cours d'eau interrégionaux utilisées dans plusieurs départements/régions.
- L'arrêté d'orientations de bassin ne peut pas exiger le respect des mesures minimales figurant dans le guide national (en référence à l'instruction du 27 juillet 2021),
- Il ne peut être mis en œuvre de restrictions systématiques relatives aux prélèvements souterrains dans les nappes alimentant des cours d'eau soumis à restrictions. Un zonage doit être défini au moyen d'études spécifiques.
- Dans le cas de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation, des modalités de gestion spécifiques proposées par l'organisme unique doivent être possibles, y compris au-delà du débit de crise. Le guide national prévoit en effet, dans le cas général, une interdiction d'irriguer lorsque le niveau de crise est atteint.

Elles demandent par ailleurs que soient intégrés les points suivants :

- La prise en compte des prévisions météorologiques pour établir les conditions de déclenchement des niveaux de gravité,
- Un délai maximum de 7 jours pour la levée des restrictions en fonction des conditions hydro-météorologiques.
- Une latitude possible laissée aux préfets de département pour adapter les mesures de restriction en fonction des spécificités locales, notamment au niveau de crise,
- L'absence d'application de restrictions sur les volumes provenant de retenues remplies en période de hautes eaux et déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage,
- Un délai de 2 jours maximum pour l'instruction des demandes de dérogations par les services de l'État.

En complément, les irrigants ou associations d'irrigants qui se sont exprimés insistent sur le fait que les mesures doivent être adaptées au contexte local et ne peuvent être définies à l'échelle du bassin. Un grand nombre d'observations concerne les restrictions horaires, jugées inefficaces et injustes, et mettent en avant l'intérêt des restrictions volumétriques.

IV – Autres avis

Les associations de défense de l'environnement n'ont pas rendu d'avis, mais ont émis des observations concernant notamment :

- la nécessité de mieux prendre en compte le réseau ONDE de suivi visuel des assecs sur les secteurs situés en tête de bassin et dépourvus de stations hydrométriques et piézométriques,
- l'articulation nécessaire entre la gestion structurelle et la gestion de crise (en s'assurant notamment que les prélèvements autorisés sont compatibles avec le bon état des masses d'eau, et en définissant des volumes prélevables en fonction de l'état de la ressource).

La Fédération de l'Aisne pour la pêche et les milieux aquatiques émet un avis favorable au projet avec néanmoins une réserve sur le fait que l'arrêté d'orientations de bassin permet des adaptations limitées des restrictions minimales en fonction d'enjeux spécifiques présents sur le territoire, ou à la demande d'usagers.

Voies Navigables de France et l'EPTB Seine Grands Lacs ont demandé que des précisions soient apportées par rapport aux mesures concernant la gestion des ouvrages.

L'ARS de l'Aisne a émis un avis favorable sous réserve que les dispositions des articles 5 et 10 soient reprises dans l'arrêté cadre départemental.

La FENARIVE a émis des observations portant essentiellement sur des questions de forme.

EDF (Unité Petite Hydro) a demandé à être associée au comité ressource en eau du département de l'Yonne en tant qu'exploitant et concessionnaire de la concession hydroélectrique de la Cure.